

BIBLIOTHÈQUE DES TEXTES PHILOSOPHIQUES

Directeur : HENRI GOUIER

ARISTOTE

ÉTHIQUE A NICOMAQUE

NOUVELLE TRADUCTION
AVEC INTRODUCTION, NOTES ET INDEX

PAR

J. TRICOT

Troisième édition

DU MÊME AUTEUR

Traité de Logique formelle, 1 vol. de 316 pages, 1966, 2^e éd.

ARISTOTE. — *La Métaphysique*, nouvelle édition entièrement refon-
due, avec commentaire, 2 vol. de LVIII et 768 pages, 1966.

— *De la Génération et de la Corruption*, traduction nouvelle avec
notes, de XVIII et 172 pages, 1951.

— *Traité de l'Âme*, traduction nouvelle et notes, de XII et 238
pages, 1965. Nouvelle édition.

Ces traductions ont été honorées, en 1934, d'une Médaille d'Argent
déeignée par l'ASSOCIATION POUR L'ENCOURAGEMENT DES ÉTUDES
GRIECQUES.

ARISTOTE. — *L'organon*, traduction nouvelle avec notes, 5 vol. :

I. *Catégories* ; II. *de l'interprétation*, XVI-156 p., 1966, 1 vol. ;

III. *Les Premiers Analytiques*, VII-336 pages, 1966, 1 vol.

IV. *Les Seconds Analytiques*, X-252 pages, 1966, 1 vol.

V. *Les Topiques*, XII-372 pages, 1965, 1 vol.

VI. *Les Réfutations sophistiques*, X-156 pages, 1950, 1 vol.

— *Les Météorologiques*, traduction nouvelle et notes, XVIII-302 pages,
1955, 1 vol.

— *Traité du Ciel*, traduction nouvelle avec notes, XVIII-302 pages,
1949, 1 vol.

— *Parva Naturalia*, traduction nouvelle avec notes, XVI-196 p.,
1951, 1 vol.

— *Histoire des Animaux*, traduction nouvelle avec introduction,
notes et index, 780 pages, 1957, 2 vol.

— *Les Économiques*, nouvelle traduction avec introduction et notes,
80 pages, 1958, 1 vol.

— *Éthique à Nicomaque*, nouvelle traduction avec introduction
notes et index, 540 pages, 1967, 1 vol.

— *La Politique*, nouvelle traduction avec introduction notes et
index, 598 pages, 1962, 2 vol.

*L'ensemble des traductions annotées de l'œuvre d'Aristote a été
couronné par l'ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES
(prix SALOMON REINACH, 1946).*

PORPHYRE. — *Isagoge*, traduction et notes, 50 pages, 1947, 1 vol.

THÉOPHRASTE. — *La Métaphysique*, traduction et notes, 44 pages,
1948, 1 vol.

LIBRAIRIE PHILOSOPHIQUE J. VRIN
6, PLACE DE LA SORBONNE (V^e)
1972

attention, il apparaît que la justice et l'équité ne sont ni absolument identiques, ni généralement différentes : tantôt nous louons ce qui est équitable et l'homme équitable lui-même, au point que, par manière d'approbation, nous transférons le terme *équitable* aux actions autres que les actions justes, et en faisons un équivalent de *bon*, en signifiant par *plus équitable* qu'une chose est simplement meilleure ; tantôt, par contre, en poursuivant le raisonnement, il nous paraît étrange que l'équitable, s'il est une chose qui s'écarte du juste, reçoive notre approbation. S'ils sont différents, en effet, ou bien le juste, ou bien l'équitable n'est pas bon² ; ou si tous deux sont bons, c'est qu'ils sont identiques.

Le problème que soulève la notion d'équitable est plus ou moins le résultat de ces diverses affirmations, lesquelles sont cependant toutes correctes d'une certaine façon, et ne s'opposent pas les unes aux autres. En effet, l'équitable, tout en étant supérieur à une certaine justice, est lui-même juste⁴, et ce n'est pas comme appartenant à un genre différent qu'il est supérieur au juste. Il y a donc bien identité du juste et de l'équitable, et tous deux sont bons, bien que

1. La justice et l'équité ne sont ni identiques, ni pourtant différentes par le genre. D'une part, nous approuvons et considérons comme bonnes des actions qui ne rentrent pas dans la stricte notion de justice, à ce point que nous faisons de *ἐπιεικής* un synonyme de *δίκαιος* (comme d'ailleurs Ar. lui-même : cf. I, 13, 1102 b 10), ce qui montre bien que l'équitable ne se confond pas avec le juste. Mais d'autre part (cf. 86, I, 1137 b 2), il est paradoxal que nous approuvions ce qui est équitable, en tant précisément qu'il s'écarte de la justice : il y a donc une certaine affinité entre les deux notions, car comment approuverait-on ce qui n'aurait rien de juste ? Nous dirons qu'il y a bien une distinction, mais qui ne va pas jusqu'à la différence générale : en d'autres termes, l'équitable n'est pas le juste, mais il est une certaine espèce de juste. St THOMAS, 1080, p. 297, résume bien l'aporie : *accidit dubitatio... quia ex una parte videtur quod non sit idem, in quantum laudatur ut melius quam justum ; ex alia parte videtur quod sit idem cum justo, in quantum id quod est praeter justum non videtur esse bonum et laudabile.*

2. Avec tous les éditeurs modernes, nous omettons, I, 4, où *δικαιον*.
3. Solution de l'aporie.
4. Est une espèce du juste, de sorte que la différence entre l'équitable et le juste est spécifique et non générale.

l'équitable soit le meilleur des deux. Ce qui fait la difficulté, c'est que l'équitable, tout en étant juste, n'est pas le juste selon la loi, mais un correctif de la justice légale. La raison en est que la loi est toujours quelque chose de général, et qu'il y a des cas d'espèce pour lesquels il n'est pas possible de poser un énoncé général qui s'y applique avec rectitude. Dans les matières, donc, où on doit nécessairement se borner à des généralités et où il est impossible de le faire correctement, la loi ne prend en considération que les cas les plus fréquents², sans ignorer d'ailleurs les erreurs que cela peut entraîner. La loi n'en est pas moins sans reproche, car la faute n'est pas à la loi, ni au législateur, mais tient à la nature des choses, puisque par leur essence même la matière des choses de l'ordre pratique revêt ce caractère d'irrégularité. Quand, par suite, la loi pose une règle générale, et que là-dessus survient un cas en dehors de la règle générale, on est alors en droit, là où le législateur a omis de prévoir le cas et a péché par excès de simplification, de corriger l'omission et de se faire l'interprète de ce qu'eût dit le législateur lui-même s'il avait été présent à ce moment, et de ce qu'il aurait porté dans sa loi s'il avait connu le cas en question. De là vient que l'équitable est juste, et qu'il est supérieur à une

1. *Polit.*, III, 15, 1286 a 9. — Cf. déjà PLATON, *Polit.*, 294 a b.

2. Sur la notion de *ὄγκος ἐπι τοῦ κοινού* (ou *κόινος*), cf. *supra*, I, 1, 1094 b 21, note.

3. *Legislator accipit id quod est ut in pluribus, et tamen non ignorat quod in paucioribus contingit esse peccatum* (St THOMAS, 1084, p. 297).

4. Sur le sens de *ἐπιεικής*, I, 19, cf. *Ind. arist.*, 296, 16 : *ad signifi- candam id quod ὑπέχει σιγαλή natura, non intercedente alia causa.* Même I, *ὄγκος τῶν περὶ κοινῶν, materia agibilibus*, à le sens de *τὸ κοινὸν* des actions morales, le contenu de la moralité, au sens où par exemple la *matière médicale* est l'ensemble des choses embrassées par l'art médical. On sait combien le terme *ὄγκος* est vague et revêt des sens divers. En principe il y a *ὄγκος* de tout ce qui est sujet au changement. Cf. A. RIVAUD, *le Probl. du devenir et la nature de la matière, passim*, et notamment p. 372, 423 et 424. Sur la multiplicité des sens de *ὄγκος* chez les anciens comme chez les modernes, consulter le *Vocab. de Philos.*, v^o *Matière*, avec les observations de J. LACHARRIER et de A. LALANDE.

généralisation
des cas
M. J. C.

certaine espèce de juste, non pas supérieur au juste absolu, mais seulement au juste où peut se rencontrer l'erreur due au caractère absolu de la règle¹. Telle est la nature de l'équitable : c'est d'être un correctif de la loi, là où la loi a manqué de statuer à cause de sa généralité. En fait, la raison pour laquelle tout n'est pas défini par la loi, c'est qu'il y a des cas d'espèce pour lesquels il est impossible de poser une loi, de telle sorte qu'un décret² est indispensable. De ce qui est, en effet, indéterminé la règle aussi est indéterminée, à la façon de la règle de plomb utilisée dans les constructions de Lesbos³ : de même que la règle épouse les contours de la pierre et n'est pas rigide, ainsi le décret est adapté aux faits.

On voit ainsi clairement ce qu'est l'équitable, que l'équitable est juste et qu'il est supérieur à une certaine sorte de juste. De là résulte nettement aussi la nature de l'homme équitable : celui qui a tendance à choisir et à accomplir les actions équitables et ne s'en tient pas rigoureusement à ses droits dans le sens du pire⁴, mais qui a tendance à prendre moins que son dû, bien qu'il ait la loi de son côté, celui-là est un homme équitable, et cette disposition est l'équité, qui est une forme spéciale de la justice et non pas une disposition entièrement distincte.

15

< Dernière aporie : de l'injustice envers soi-même. >

Mais est-il possible ou non de commettre l'injustice envers soi-même ? La réponse à cette question résulte clairement de ce que nous avons dits. En effet, parmi

1. Nous traduisons un peu largement les mots ἀνά τοῖς θεῖς τῷ δίκαιῳ ἀναστροφῆτος. Le sens gagnerait assurément si on acceptait la correction de H. JACKSON, ἀναστροφῆτος.

2. Cf. *supra*, 10, 1134 b 24, note.

3. Ar. fait, selon J. A. STEWART, allusion à la « cinnaise » (ξύλα), employée à Lesbos en architecture, et qui comportait des incurvations qu'on ne pouvait mesurer qu'au moyen d'une règle s'y adaptant exactement.

4. *Ad delictus, idest ad puniendum* (St THOMAS, 1089, p. 298) 5. 2, 1129 a 32-b 1; 11, 1136 a 10-12, 1137 a 4.

les actions justes figurent les actions conformes à quelque vertu, quelle qu'elle soit, qui sont prescrites par la loi¹ : par exemple, la loi ne permet pas expressément le suicide, et ce qu'elle ne permet pas expressément, elle le défend. En outre, quand, contrairement à la loi, un homme cause du tort (autrement qu'à titre de représailles) et cela volontairement, il agit injustement, — et agir volontairement c'est connaître à la fois et la personne qu'on lèse et l'instrument dont on se sert ; or celui qui, dans un accès de colère, se tranche à lui-même la gorge, accomplit cet acte contrairement à la droite règle², et cela la loi ne le permet pas ; aussi commet-il une injustice. Mais contre qui ? N'est-ce pas contre la cité, et non contre lui-même ? Car le rôle passif qu'il joue est volontaire, alors que personne ne subit volontairement une injustice. Telle est aussi la raison pour laquelle la cité inflige une peine ; et une certaine dégradation civile

10

1. L'argument des 1, 1138 a 4-14 est celui-ci. Ar. n'admet pas, nous le verrons, qu'on puisse commettre une injustice envers soi-même, sinon en un sens métaphorique. Mais pourtant le suicide n'est-il pas par excellence l'acte injuste commis envers soi-même ? Non, répond Ar. Le suicide n'est pas un acte injuste en ce sens, parce qu'il est accompli volontairement, et que (nous l'avons vu) personne ne subit volontairement une injustice. Il est injuste parce qu'il est contraire à la loi positive, et qu'en violant la loi, son auteur commet un acte d'injustice envers la société, qui le frappe d'une peine (à Athènes, on coupait la main du suicidé et on l'enterrait à part du corps : cf. ESCHINE, *Ctes.*, 244).

Les 1, 6-7 (λόγος... ἀπογοητεύει) sont d'une interprétation difficile. Il semble que J. BURNER (244) ait raison, et qu'on ne puisse considérer à δὲ τῆς κακότητος, ἀπογοητεύει comme une explication (qui serait tautologique) de οὗ κακότητος. Le sens est ainsi, selon BURNER : la loi interdit tout meurtre qui n'est pas expressément autorisé, et comme le suicide n'est pas expressément autorisé, il doit suivre la règle générale d'interdiction. C'est cette explication que nous avons acceptée. Mais elle soulève des objections sérieuses. H. H. JOACHIM, 161, fait notamment remarquer qu'il résulte des 1, 12-14 que le suicide était défendu. Seulement l'explication proposée par JOACHIM, d'après COOK WILSON exige une modification du texte qu'il nous parait, en fin de compte, préférable d'éviter.

2. L., 10, certains mss ont νόμον au lieu de νόμον. D'autres encore lisent ἐπιόν νόμον. Le sens général n'est pas, de toute façon, sensiblement altéré.

